

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134357-DE-1-1

Date de télétransmission : 28 décembre 2023

Date de réception : 28 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 25

**REVERSEMENT À LA MDPH DE LA PARTICIPATION VERSÉE PAR LA
CNSA EN 2023**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que depuis 2005, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est constituée en groupement d'intérêt public (GIP), disposant d'un budget de fonctionnement financé par le Département et l'Etat ;

Considérant que ce dernier prend en charge les frais des personnels dépendant anciennement de ses administrations et qui ont été détachés à la MDPH ;

Considérant que le Département, pour sa part, finance les dépenses de personnel et de fonctionnement du GIP et encaisse la dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu le rapport de son président proposant de prendre acte du montant de la participation

versée par la CNSA en 2023 à reverser à la Maison départementale des personnes handicapées ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, administration générale, interventions financières et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la dotation versée par la CNSA pour le fonctionnement de la MDPH :

- d'approuver le reversement par le Département à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de l'intégralité de la participation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2023, soit la somme de 1 477 390,07 € ;
- de prendre acte que le groupement d'intérêt public (GIP) de la MDPH procédera au remboursement des dépenses de fonctionnement assumées pour son compte par le Département au cours de l'exercice 2023 ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « MDPH » de la politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental